



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **21 OCT. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2014-368PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
EPUR MEDITERRANEE
pour ses installations situées à
Gignac-la-Nerthe (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis,

Vu les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement concernant la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté n°71-2004A du 5 juillet 2005 délivré à la Société EPUR MEDITERRANEE pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets quartier de l'Aiguille à Gignac-la-Nerthe,

Vu l'arrêté n°PR1300036D du 3 avril 2007 portant agrément pour l'exploitation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la Société EPUR MEDITERRANEE,

Vu l'arrêté n°2008-114PC du 2 juin 2008 de prescriptions complémentaires concernant la mise à jour des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le courrier de la société EPUR MEDITERRANEE en date du 27 avril 2014 demandant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques exercées sur son site de Gignac,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier de la société EPUR MEDITERRANEE en date du 4 juin 2014 demandant un allègement de la surveillance des eaux souterraines,

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EPUR MEDITERRANEE dont le siège social est domicilié 400 Chemin du Littoral –13016 MARSEILLE par courriel du 4 juillet 2014,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 septembre 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 7 octobre 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 octobre 2014, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter le montant des garanties applicables à la Société EPUR MEDITERRANEE pour un montant de 89 800 euros TTC,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 9.2.2 "Effets sur l'Environnement" de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005, sur la surveillance des eaux souterraines de certains paramètres,

Considérant que les conditions sont réunies pour permettre à la Société EPUR MEDITERRANEE de bénéficier du droit d'antériorité au bénéfice de son établissement pour les rubriques n°2714-1, 2716-2, 2718-1, 2791-1, 2712-1, 2713-1, 3532 et 3550,

Considérant que le dossier de demande de modification élaboré par l'exploitant apporte les éléments d'appréciation nécessaires à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

Considérant que les modifications apportées nécessitent une actualisation de l'arrêté d'autorisation, dont bénéficie l'exploitant, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008114PC du 2 juin 2008 portant prescriptions additionnelles de mise à jour des installations classées exploitées par la société EPUR MEDITERRANEE Quartier de l'Aiguille à Gignac-la-Nerthe, dont le siège social se situe 400 Chemin du Littoral 13016 Marseille, est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume déclaré
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	Supérieure ou égale à 1000 m ²	22 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume	Supérieure ou égale à 1000 m ³	1 200 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité	Supérieure ou égale à 1 t	70 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité	Supérieure ou égale à 10 t/jour	80 t/jour
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.	Quantité	75 t	80 t/jour
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité	50 t	70 t

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume déclaré
2712-1	E	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	Surface	Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	510 m ²
2711 -2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Inférieur à 1000 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	550 m ³
2560-B2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée	Supérieure à 150kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	Inférieure à 500 kW
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	Puissance installée	Supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Inférieure à 200 kW
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m ³

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-114PC du 2 juin 2008 sont complétées par les dispositions ci-après :

- **Chapitre 8-3** Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

Ces activités devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

- **Chapitre 8-4** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

Les activités du site relatives au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sont soumises à l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Article 3 : Les dispositions de l'article 9.2.2 « Effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée par le contrôle des eaux souterraines à partir des 3 piézomètres existants selon les modalités suivantes :

- annuellement sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous

A mesurer	Substances	Unité
Conductivité à 25°C		µS/cm
Température		°C
Matières en suspension		mg/l
Métaux lourds	Manganèse (Mn) Strontium (Sr)	µg/l

COHV	Trichlorométhane Hexachloroéthane 1,2-Dichloroéthane 1,1,2- Trichloroéthane 1,1- Dichloroéthylène Chlorure de Vinyle cis-1,2- Dichloroéthène Trans-1,2- Dichloroéthylène Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène	µg/l
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux C10-C40 Fraction C10-C12 Fraction C12-C16 Fraction C16-C20	µg/l
Chlorobenzène	Chlorobenzène 1,2-Dichlorobenzène 1,3-Dichlorobenzène 1,4-Dichlorobenzène 1,2,3- Trichlorobenzène 1,2,4- Trichlorobenzène 1,3,5- Trichlorobenzène 1,2,3,4- Tétrachlorobenzène 1,2,3,5 / 1,2,4,5 Tétrachlorobenzène Pentachlorobenzène Hexachlorobenzène	µg/l
HCH	alpha-HCH beta-HCH Gamma-HCH delta-HCH	µg/l
Autre	Hydrocarbures aliphatiques	pg/l

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements dans les eaux souterraines dont la fréquence est au minimum annuelle, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

- Tous les 4 ans sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous

A mesurer	Unité
Conductivité à 25°C	µS/cm
PH	
Température	°C
DCO	mg/l
Matières en suspension	mg/l
Indices Phénols	µg/l
Métaux lourds	µg/l
HAP	µg/l
Composés aromatiques	µg/l
Solvants autre	µg/l
COHV	µg/l
Hydrocarbures bromés	µg/l
Hydrocarbures totaux	µg/l
Chlorophénols et phénols	µg/l
Polychlorobiphényles	µg/l
Pesticides	µg/l
Phtalates	µg/l
Pesticides organo-azotés	µg/l
Pesticides organo-phosphorés	µg/l
Chlorobenzène	µg/l
HCH	µg/l
Autres pesticides	µg/l
Autre	pg/l

Article 4 : La société EPUR MEDITERRANEE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations sises Quartier de l'Aiguille 13180 GIGNAC LA NERTHE.

Article 5 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 5 à 89 747 euros TTC, arrondi à 89 800 € TTC.

Valeur indice TP01 janvier 2014: 705.6

Article 7 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Changement d'exploitant

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 10 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en janvier 2014, soit 705,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

20% pour les opérations soumises au taux normal

Article 11 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 13 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 14 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 15 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 16 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 6 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs visées à l'article 1.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

ARTICLE 17 : :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 18 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 19 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EPUR MEDITERRANEE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Giganc-la-Nerthe,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER